

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.701 du 15 mai 1998

A.74.127/VIII-190
(anciennement III-23.017)

En cause : **ROY** Joël,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1997 par Joël ROY, qui demande l'annulation de la décision le privant de son grade;

Vu l'arrêt n° 67.713 du 20 août 1997 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer dans la procédure en référé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le Major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 juillet 1997, le chef de l'Etat-major général a retiré l'acte attaqué et a précisé que le requérant "sera remis dans ses droits pécuniaires avec effet rétroactif au 25 février 1997"; qu'il s'ensuit que le présent recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.